

tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, les actes d'agression, l'occupation étrangère, la menace ou l'emploi de la force, la domination étrangère, l'ingérence étrangère, l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité, et en particulier le danger que présentent les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour acquérir des armes nucléaires.

*Reconnaissant* la nécessité d'une diffusion objective des informations sur les faits nouveaux d'ordre politique, social, économique, culturel et autre intervenus dans tous les pays, ainsi que le rôle et la responsabilité des grands moyens d'information à cet égard, ce qui contribue au renforcement de la confiance et des relations amicales entre Etats,

1. *Demande* à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de les mettre en œuvre d'une manière conséquente et de contribuer efficacement au rôle grandissant de l'Organisation dans l'établissement et le maintien de la paix;

2. *Réitère avec insistance* sa recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage des mesures appropriées en vue de s'acquitter efficacement, comme il est prévu dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de sa responsabilité fondamentale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>54</sup> et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

4. *Demande* que le processus de détente, qui reste encore limité, soit étendu à toutes les régions du monde et que le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force soit appliqué pour aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieures;

5. *Réaffirme* que toute mesure ou pression dirigée contre tout Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit à l'autodétermination des peuples et du principe de la non-intervention qui sont énoncés dans la Charte, dont la prolongation cons-

tuerait une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. *Demande instamment* que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la course aux armements et pour promouvoir le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, la création de zones de paix et de coopération, le retrait des bases militaires étrangères et la réalisation de progrès tangibles vers le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

7. *Exprime l'espoir* que de nouveaux résultats positifs seront obtenus à la réunion à Belgrade des représentants d'Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne l'application intégrale de l'Acte final de la Conférence, ce qui contribuerait aussi au renforcement de la sécurité internationale étant donné les liens étroits qui existent entre la sécurité de l'Europe et la sécurité de la Méditerranée, du Moyen-Orient et de toutes les autres régions du monde, et approuve l'idée de faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>55</sup>, prie celui-ci de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

106<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977

### 32/155. Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale

*L'Assemblée générale*

*Adopte* la Déclaration suivante :

DÉCLARATION SUR L'AFFERMISSEMENT ET LA CONSOLIDATION DE LA DÉTENTE INTERNATIONALE

*Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Réaffirmant* leur attachement sans réserve aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et leur détermination d'assurer des conditions qui permettent à tous les peuples de vivre et de prospérer dans la paix et la justice,

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970<sup>56</sup>, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, en date du 16 décembre 1970<sup>57</sup>, ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en date du 14 décembre 1960<sup>58</sup>, et la Définition de l'agression, en date du 14 décembre 1974<sup>59</sup>,

<sup>55</sup> A/32/165 et Add.1 et 2.

<sup>56</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>57</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>58</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>59</sup> Résolution 3314 (XXIX), annexe.

<sup>54</sup> Résolution 1514 (XV).

*Reconnaissant* qu'il faut, pour résoudre effectivement les problèmes internationaux, une harmonie et une coopération toujours plus grandes entre les nations,

*Soucieux* de créer des conditions permettant à tous les Etats de consacrer toutes leurs ressources à améliorer les conditions de vie de leur population sans craindre coercition, menace ou emploi de la force,

*Notant avec satisfaction* un souci croissant et une volonté accrue de détente au cours de ces dernières années,

*Convaincus* de l'urgence de nouveaux efforts pour faire en sorte que cette tendance se manifeste dans toutes les régions du monde et facilite, grâce à la participation des Etats et à la coopération entre eux, le règlement par des moyens pacifiques des problèmes internationaux qui subsistent,

*Reconnaissant* que la poursuite des politiques d'affrontement et de rivalité entre les Etats ou groupes d'Etats est incompatible avec la détente internationale,

*Réaffirmant* l'indivisibilité de la paix et de la sécurité dans toutes les régions du monde et l'interdépendance croissante des nations et soucieux, de ce fait, d'œuvrer à l'élimination de toutes les sources de tension et de friction,

*Convaincus* que des mesures stimulant la confiance pourraient contribuer au relâchement de la tension internationale,

*Convaincus également* que des progrès dans les négociations sur la réduction des armements et le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, et l'élimination de la menace de guerre ont une grande importance pour la continuation de la détente et le développement des relations amicales entre les Etats,

*Convaincus* que l'établissement de relations économiques justes et équitables entre les Etats est une condition importante pour assurer une paix véritable et durable et l'harmonie entre les nations,

*Convaincus également* de la nécessité de supprimer toutes les formes d'agression, d'occupation étrangère et d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, d'assurer le respect des droits de l'homme, d'éliminer le colonialisme par le libre exercice du droit à l'autodétermination et de mettre fin au racisme et à l'*apartheid* ainsi qu'aux autres formes d'injustice,

*Guidés*, en conséquence, par le fait que tous les Etats doivent, dans l'intérêt suprême de la paix et de l'avenir de l'humanité, poursuivre leurs efforts pour réduire encore la tension, améliorer leurs relations et renforcer et élargir la détente, et à cette fin,

*Proclament* leur détermination :

1. D'adhérer fermement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes universellement acceptés et aux déclarations visant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde et à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, d'en promouvoir l'application et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en

vertu des traités et accords multilatéraux servant ces objectifs;

2. D'étudier de nouvelles actions utiles dans le cadre de négociations bilatérales et multilatérales sur la réduction des armements, en vue de mettre rapidement un terme à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et d'appliquer effectivement des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, avec pour objectif final un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

3. De faciliter le règlement pacifique et rapide des problèmes internationaux qui subsistent et de s'efforcer d'éliminer à la fois les causes et les effets de la tension internationale pour que les relations entre tous les Etats puissent s'orienter vers la coopération et l'amitié afin d'éviter que ne se reproduisent des situations qui pourraient compromettre la paix et la sécurité internationales;

4. D'affermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument principal du maintien de la paix, et de la sécurité internationales, en renforçant les moyens dont elle dispose pour instaurer et maintenir la paix;

5. De s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et d'obéir dans leurs relations avec d'autres Etats aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières internationales, de l'inadmissibilité de l'acquisition et de l'occupation par la force du territoire d'autres Etats, du règlement des différends — notamment sur les frontières — par des moyens strictement pacifiques, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, du respect des droits de l'homme, du respect du droit qu'ont toutes les nations de choisir librement leurs systèmes social, politique et économique et de développer leurs relations extérieures de la manière qu'elles jugent la plus propre à servir les intérêts de leur peuple, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. D'assurer le libre exercice du droit à l'autodétermination des peuples qui sont sous domination coloniale et étrangère et de favoriser un gouvernement par la majorité, en particulier lorsque l'oppression raciale et spécialement l'*apartheid* empêchent la population d'exercer ses droits inaliénables;

7. D'œuvrer à l'établissement et au développement de relations économiques justes et équilibrées entre les Etats et de s'efforcer de réduire le fossé entre pays développés et pays en développement, conformément aux résolutions adoptées par consensus à l'Assemblée générale lors de ses sixième et septième sessions extraordinaires sur l'instauration du nouvel ordre économique international<sup>60</sup>;

8. D'encourager et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres traités et instruments internationaux pertinents comme les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>61</sup>;

<sup>60</sup> Résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII).

<sup>61</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

9. De favoriser la compréhension et la confiance mutuelles entre les peuples en encourageant et en facilitant les échanges culturels, une plus grande liberté de mouvement et les contacts entre ces peuples sur le plan individuel comme sur le plan collectif;

10. De développer encore leurs relations et leur coopération conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et d'observer les principes exposés plus haut qui découlent de ladite Charte, tout en reconnaissant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut ni modifier ni amoindrir les obligations qu'ils pourraient avoir contractées avec d'autres Etats conformément aux principes du droit international et de la Charte.

*106<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977*

**32/195. Dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que dix ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>62</sup>,

*Réaffirmant* la grande importance dudit Traité pour le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et pour la promotion du règne du droit dans ce domaine de l'activité humaine,

*Convaincue* que, au cours des dix années qui ont suivi son entrée en vigueur, le Traité a joué un rôle positif dans la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et dans le développement progressif du droit spatial, y compris dans l'élaboration et l'adoption d'autres instruments internationaux régissant les activités spatiales des Etats,

*Notant* que soixante-quinze Etats sont devenus parties au Traité,

*Reconnaissant* que la participation au Traité contribue à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour le bien de toute l'humanité, quel que soit le stade de développement économique ou scientifique des Etats, ainsi qu'au développement de la compréhension mutuelle et au renforcement des relations amicales entre les Etats et les peuples,

*Rappelant* ses résolutions 2260 (XXII) du 3 novembre 1967, 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2601 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2733 (XXV) du 16 décembre 1970, 2776 (XXVI) du 29 novembre 1971, 2915 (XXVII) du 9 novembre 1972, 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, 3388 (XXX) du 18 novembre 1975 et 31/8 du 8 novembre 1976, dans lesquelles elle a invité les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité à envisager aussitôt que possible de ratifier ledit Traité ou d'y adhérer,

<sup>62</sup> Résolution 2222 (XXI), annexe.

*Estimant* que la participation de tous les Etats au Traité et l'application par eux de cet instrument international peuvent contribuer à accroître l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

1. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à le ratifier ou à y adhérer dès que possible;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude analysant l'expérience acquise dans l'application du Traité au cours des dix années écoulées et montrant son importance pour le développement de la coopération internationale dans l'application pratique des techniques spatiales;

3. *Recommande* au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner à sa prochaine session la question des mesures qui pourraient être prises pour inciter le plus grand nombre possible d'Etats à devenir parties au Traité.

*108<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1977*

**32/196. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/8 du 8 novembre 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>63</sup>,

*Réaffirmant* l'intérêt commun qu'a l'humanité à favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et à poursuivre ses efforts en vue de faire profiter les Etats intéressés des avantages en découlant, ainsi que l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à constituer un centre,

*Réaffirmant également* l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

*Célébrant* le vingtième anniversaire de la mise en orbite du premier objet artificiel, le Spoutnik, laquelle a marqué le début de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de la coopération internationale dans ce domaine,

*Rappelant avec satisfaction* sa résolution 32/195 du 20 décembre 1977, relative au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant

<sup>63</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 20 (A/32/20).